



Service : Police Municipale
Tél. : 05 49 94 90 08
Fax: 05 49 94 90 37

ARRETE

Arrêté Permanent

**Arrêté municipal portant sur le
règlement d'installation et
d'aménagement des terrasses de cafés
et de restaurants sur le domaine public
communal de Parthenay**

AR54-PM-2017

Le Maire de Parthenay

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, et notamment son article 45,
VU le Code de la construction et de l'habitation,
VU le décret du 21 décembre 2006 n°2006-1658 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L.2212-2 et suivants,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU les articles L.421.1 et suivants du Code de l'urbanisme, relatifs au dépôt d'une autorisation d'urbanisme,
VU le Plan local d'urbanisme de la commune de Parthenay,
VU le règlement local de publicité applicable sur la commune de Parthenay, établi par l'arrêté préfectoral du 7 février 2005,
VU l'arrêté préfectoral du 1er avril 1997 rendant public le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Parthenay,
VU l'arrêté ministériel du 18 février 2002 approuvant le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et de définir les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement des emprises de terrasses autorisées sur le domaine public pour les restaurateurs et cafetiers, afin d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique et de sauvegarder l'environnement et le cadre de vie dans la Ville de Parthenay.

A R R E T E

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent arrêté précise les conditions dans lesquelles sont autorisées les installations de terrasses de cafés et de restaurants sur le domaine public communal de la Ville de Parthenay.

Il est applicable sur l'ensemble du domaine public communal.

Article 2 - Objectifs suivis

Le présent règlement répond à plusieurs objectifs :

- Renforcer l'attractivité commerciale du Cœur de Ville pour jouer la carte de la convivialité et du tourisme, mais aussi pour replacer les clients au cœur d'un aménagement ;
- Concilier espace public et outil de travail ou concilier la liberté du commerce avec celle du citoyen dans ses déplacements ;
- Assurer le respect de la réglementation en vigueur dans le Secteur Sauvegardé, en passant par l'accessibilité, la sécurité jusqu'aux démarches administratives.

Article 3 - Implantation des terrasses-Conditions et délivrance des autorisations

La terrasse est l'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public et ouvert au public sur lequel sont disposés des tables, des chaises, des parasols, éventuellement des accessoires permettant d'agrémenter les lieux.

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée par arrêté municipal individuel pour une année sans possibilité de renouvellement par tacite reconduction.

La demande d'autorisation doit être adressée par courrier à Monsieur le Maire avant le 28 février pour être exécutoire le 31 mars de la même année.

A titre dérogatoire, une demande pour l'année en cours pourra être instruite si elle concerne un nouvel établissement et/ou une première demande.

Ces autorisations, non cessibles, seront délivrées à titre précaire et révocable.

Les autorisations ne constituent, en aucun cas, un droit de propriété commercial et elles ne peuvent être concédées ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

Les demandes d'autorisation d'aménagement de terrasse nécessitant des travaux sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires au Code de l'Urbanisme (régimes applicables aux constructions, aménagements et démolitions), exigeant, notamment, le dépôt d'une déclaration préalable.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement, aux dispositions de l'arrêté individuel d'autorisation d'occupation du domaine public, aux lois et règlements en vigueur, peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, sans indemnité d'aucune sorte, dans les conditions stipulées à l'article 8 du présent règlement.

L'autorisation peut être également suspendue ou retirée, sans indemnité d'aucune sorte, pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général dans les mêmes conditions que supra.

L'autorisation peut être suspendue, sans indemnité d'aucune sorte, pour la durée d'exécution de travaux de voirie ou de réseaux publics divers, ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la Ville de Parthenay.

Tout retrait ou suspension d'une autorisation entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation.

Article 4 - Conditions d'installation et d'aménagement des terrasses

Une partie des préconisations suivantes sont issues du règlement du Plan de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Parthenay, du règlement Local de Publicité de Parthenay ou des textes concernant l'accessibilité et la sécurité.

L'ensemble des éléments composant la terrasse doit se trouver à l'intérieur de l'emprise.

4.1 - Définition du style de la terrasse :

- Les couleurs doivent être en cohérence avec la terrasse, le milieu urbain environnant et limitées en nombre ;
- Les couleurs criardes et le blanc sont proscrits ;
- Le style de l'établissement doit lui être propre ;
- La composition de la terrasse doit être simple à appréhender.

4.2 – Aménagement de l'espace sur la terrasse :

- L'accès aux entrées et la possibilité d'un passage doivent être conservés suivant la configuration des lieux ;

- L'installation d'un revêtement de sol en supplément de celui du domaine public est possible uniquement lorsqu'il répond à un besoin : récupérer un dénivelé, mettre en accessibilité des entrées du bâtiment ou tout simplement pour des questions de sécurité ;
- La pose de tapis ou de tout revêtement souple n'est pas autorisée sur la surface de la terrasse ;
- Les dalles en béton ou en pierre reconstituée ne sont pas autorisées ;
- La hauteur maximale des séparateurs est fixée à 1m50 (valable aussi pour les éléments végétaux, bacs compris) ;
- Les séparateurs doivent comporter une partie basse opaque et une partie transparente en respectant les proportions suivantes : 1/3, 2/3 ou inversement ;
- Les joues latérales doivent être évitées.

4.3 - Tables et chaises :

- Les matériaux doivent être de qualité en sachant bien que les PVC de mauvaise facture sont interdits ;
- L'utilisation de tables et de chaises de différentes formes, couleurs, dimensions et matériaux est autorisée à condition qu'elles appartiennent au même style ;
- Les éléments en résine ou stratifiés imitant des matériaux telles que le bois ou le marbre sont autorisés uniquement s'ils sont de bonne qualité ;
- L'inscription du nom de l'établissement en complémentarité avec les autres supports est permis, tout en évitant la surcharge d'information ;
- Toute publicité est interdite ;
- La mise en place de nouveau mobilier nécessite d'être vigilant sur la question de l'entretien des matériaux ;
- Une attention particulière est nécessaire pour qu'à l'usage, le mobilier ne présente pas une gêne dans l'accès aux différentes entrées du bâtiment ou dépasse en dehors des limites de la terrasse;
- Le mobilier et/ou l'organisation de l'espace devront permettre l'accessibilité à la terrasse et à des tables pour les personnes en fauteuil.

4.4 - Décoration et mobilier d'ombrage :

4.4.1 - Mobilier d'ombrage

- Le blanc et les couleurs criardes ne sont pas autorisés. Les couleurs doivent être en cohérence avec les éléments de la terrasse et notamment l'enseigne de l'établissement ;
- Les éléments d'ombrage doivent être constitués de toile d'aspect tissé et non plastique, unie et dépourvue de toute inscription ou publicité.

4.4.2 - Stores en façade et stores double pente

- Les lambrequins des stores ne peuvent dépasser 15cm de haut, ils doivent être droits et de la même couleur que la toile du store ;
- Seuls les lambrequins peuvent comporter des informations complémentaires à l'enseigne et en cohérence avec les autres stores ;
- La publicité y est interdite.

4.4.3 - Parasols

- Les parasols doivent être de forme simple, carrée ou rectangulaire mais avec une forme et une dimension unique sur une même terrasse ;
- Les parasols ne peuvent pas comporter de lambrequins ;

- Les parasols sont munis d'un seul piétement central en bois ou en métal (pvc interdit), implantés au sol à l'aide d'un socle non fixé et de faible encombrement ;
- Les parasols à pied déporté sont proscrits.

4.4.4 - Végétaux

- Les supports de végétaux doivent être entretenus tout au long de l'année : ils sont nécessairement arrosés. Les mauvaises herbes et les mousses doivent être supprimés. En cas d'altération, les pots et les plantes doivent être enlevés ou remplacés ;
- Les végétaux en plastique sont autorisés uniquement s'ils sont de bonne facture ;
- La hauteur maximale des éléments végétaux est fixée à 1m50, bacs compris en évitant un débordement du support par les végétaux dans le sens horizontal supérieur à 10cm, question d'accessibilité ;
- Le contenant doit être en adéquation avec la taille de la plante ;
- Le béton et la pierre ainsi que les scellements au sol sont interdits afin de privilégier des éléments mobiles pouvant être enlevés rapidement du domaine public en cas de nécessité.

4.4.5 - Autres éléments

- Les objets de décoration publicitaire sont interdits ;
- Les poubelles, cendriers, chauffages et brumisateurs peuvent être installés uniquement lorsqu'ils se trouvent dans le périmètre de la terrasse en veillant à ne pas gêner les accès à la terrasse et au bâtiment ;
- Les luminaires sur pied sont interdits ;
- Les éléments doivent être choisis en harmonie avec le mobilier et la devanture.

4.5 - Affichage :

- Les supports publicitaires sont interdits ;
- Le chevalet doit être placé dans l'espace de la terrasse et ne représenter aucun obstacle pour les clients ou les passants ;
- Les oriflammes sont interdits ;
- L'affichage est limité à un chevalet pour la terrasse d'un bar ;
- L'affichage est limité à un chevalet et une vitrine apposée à la façade pour la terrasse d'un restaurant ou d'une brasserie ;
- Le chevalet doit être d'une hauteur maximale de 1m20 pour une largeur maximale de 80cm. Il doit également être pliable, de forme simple et constitué de 4 pieds. Les supports en bois et d'aspect ardoise sont préconisés ;
- Les offres et services spécifiques à l'établissement peuvent être affichés aux éléments existants (sur les séparateurs par exemple) et ne peuvent faire l'objet d'un support complémentaire.

4.6 - Entretien :

- Le nettoyage de l'espace réservé à la terrasse est exclusivement à la charge de l'établissement. Le gérant s'engage à procéder à un nettoyage quotidien des déchets provenant de son activité ;
- Les déchets ne peuvent être dispersés sur la voie publique. Lors d'un nettoyage avec un souffleur, les résidus devront être ramassés par l'exploitant et non envoyés sur le domaine public ;

- L'ensemble des éléments constitutifs de la terrasse doit être entretenue de façon permanente et remplacé si nécessaire pour ne pas présenter de phénomène d'usure, tel qu'un mobilier cassé, sale ou une peinture écaillée ;
- Les éléments ne peuvent pas être fixés au sol sans autorisation des Services Techniques.

4.7 - Accessibilité et sécurité :

Le bénéficiaire d'une autorisation doit se conformer à la législation en vigueur en matière d'accessibilité et de sécurité, et notamment les grands principes suivants :

4.7.1 - Accessibilité

- Un passage de 1m40 doit être libre de tout obstacle sur le trottoir le long de la terrasse ;
- Une bande d'accès de 1m40 minimum doit être réservée à l'entrée de l'établissement ;
- Les pré-enseignes, les menus, les cendriers, etc., ne doivent pas devenir des obstacles ;
- Le cheminement des personnes mal voyantes doit être préservé en évitant les obstacles de moins de 50cm de haut, comme peuvent l'être des panneaux et portes menus avec pieds centraux ;
- Des tables doivent être prévues avec un accès possible aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) ;
- La surélévation de la terrasse doit être limitée pour éviter les pentes supérieures à 5%.

4.7.2 - Sécurité

- Le bâtiment doit demeurer accessible aux engins de secours pour les sauvetages et lutter contre les incendies ;
- Une largeur de voie-engin de 3m minimum de chaussée libre doit être conservée pour faciliter les accès.

4.8 - Préserver le patrimoine :

Les travaux sur la façade, l'enseigne et l'enseigne drapeau de l'établissement sont soumis à une déclaration préalable. En Secteur Sauvegardé et dans le périmètre d'un monument historique, l'instruction des dossiers requiert l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

L'installation de terrasse couverte sur l'espace public est interdite, sauf dans le cas d'un projet global d'aménagement d'un espace public ayant reçu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

4.8.1 - Bannes

- Les bannes doivent correspondre à chaque travée de vitrine ;
- Les bannes doivent être intégrées à l'intérieur des baies de maçonnerie ou être de la largeur des parties vitrées de la devanture en habillage ;
- Les bannes utilisées ne doivent pas créer de coupures visuelles continues entre le rez-de-chaussée et le reste de l'immeuble ;
- Elles doivent être repliables ;
- Les teintes sont de préférence dans la gamme des couleurs chaudes (rouge, brun, oranger, jaune, écru, etc...), en évitant les nuances criardes. Les couleurs froides (bleu, vert, gris...) doivent être évitées sauf en cas de recherche d'une harmonisation avec la devanture existante.

4.8.2 - Choix des matériaux

- Le choix des matériaux est libre dans la mesure où ceux-ci ne se heurtent pas et ne portent pas atteinte à la cohérence avec les bâtiments aux abords ;
- L'homogénéité à l'échelle du commerce doit être recherchée ;

- Les matériaux trop pauvres tels que l'aluminium et le pvc de mauvaise qualité ne sont pas autorisés.

4.8.3 - Affichage

- Les pré-enseignes et la publicité sont interdits en Secteur Sauvegardé.

4.9 - Modalités d'application :

L'ensemble des mesures prévues au présent article 4 est d'application immédiate pour :

- toute nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public en vue de la mise en place d'une terrasse ;
- tout ajout ou remplacement d'élément sur le domaine public ;
- toute modification de terrasse.

En dehors des cas indiqués ci-dessus, sont d'application immédiate aux terrasses existantes :

- la mesure relative à l'aménagement de l'espace sur la terrasse au premier tiret de l'article 4.2.,
- les mesures relatives aux végétaux prévues aux quatre premiers tirets de l'article 4.4.4 ;
- les mesures relatives aux autres éléments prévues aux deux premiers tirets de l'article 4.4.5 ;
- les mesures relatives à l'affichage prévues aux trois premiers tirets de l'article 4.5 ;
- les mesures relatives aux bons gestes d'entretien prévues à l'article 4.6 ;
- les mesures relatives à l'accessibilité et la sécurité prévues à l'article 4.7.

Article 5 - Droit d'occupation du domaine public

La terrasse doit être située au droit de l'établissement et ne peut déborder de l'emprise de la façade du commerce ;

Toutes les emprises empiétant sur le domaine privé ou sur les mitoyennetés requièrent l'accord préalable des riverains ou des établissements concernés ;

Il est rappelé qu'aucune fixation au sol n'est autorisée sans l'accord préalable des Services Techniques de la Ville ;

L'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public est valable un an. Il rappelle :

- La surface exploitable autorisée,
- Le respect de l'arrêté pour les nouveaux aménagements sur la terrasse,
- Le tarif d'occupation à l'année.

Les bénéficiaires acquitteront auprès du Trésor Public une redevance d'occupation du domaine public calculée suivant le tarif applicable pour l'année en cours et approuvé par le Conseil Municipal.

Les droits de place sont payables pour la période autorisée sans possibilité de remboursement en cas de non utilisation de l'autorisation délivrée.

Articles 6 - Maintien en état du domaine public

Le mobilier posé au sol ne doit, en aucun cas, endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées ne doivent pas occasionner de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou de salissures permanentes pourra donner lieu à réparation effectuée sous la maîtrise d'ouvrage de la Ville aux frais exclusifs du titulaire de l'autorisation.

Articles 7 - Responsabilités et assurances

Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale.

Le titulaire assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui est exercée et des personnes accueillies sur le site.

Il fait son affaire personnelle de tout dommage causé aux tiers et recours de ceux-ci, relatif à cette occupation et à l'activité commerciale exercée. La Ville ne pourra en aucun cas être responsable des vols dont les occupants des terrasses pourraient être victimes.

La Ville de Parthenay ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage, de quelque nature que ce soit, pouvant résulter des installations de la terrasse ou de son exploitation.

Article 8 - Mesures de contrôle et sanctions

Les auteurs de toute infraction aux dispositions du présent règlement, aux dispositions de l'arrêté individuel d'autorisation d'occupation du domaine public, aux lois et règlements en vigueur, s'exposeront aux sanctions suivantes, dans le respect de la procédure contradictoire et des droits de la défense :

- avertissement sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception,
- suspension temporaire prononcée par arrêté,
- retrait définitif de l'autorisation prononcé par arrêté.

Toute suspension ou retrait d'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité d'aucune sorte.

Article 9 - Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers situé 15 Rue de Blossac, 86000 Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage conformément à l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 10 - Publicité et exécution

Madame la directrice générale des services de la Ville de Parthenay, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressé à:

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Directeur du SDIS,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Parthenay, 03/02/2017

Le Maire,



Xavier ARGENTON

Publié le : 3-02-2017

Notifié le : 3-02-2017

Reçus à la sous-préfecture le : 3-02-2017

079-217902021-20170203-ARS4-PM-2017-AR

